

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

**Arrêté préfectoral**

**fixant les conditions de la pratique du vol libre,**

**dans la réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura**

**Le Préfet de l'Ain**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19-1, L.332-1, L.332-3, R.332-10, R.332-69 à R.332-81 ;

VU le décret n°93-261 du 26 février 1993 portant création de la réserve naturelle de la Haute Chaîne du Jura (Ain) et notamment ses articles 7, 17, 18, 20 et 21 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 fixant les zones de quiétude de la faune sauvage de la réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2002 portant création d'une zone de protection des biotopes d'oiseaux nichant dans les falaises, zones rocheuses et forêts voisines ;

VU le courrier du 21 septembre 2005 de Monsieur le sous-préfet de Gex réglementant le vol libre au sein de la réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura ;

VU l'avis de comité consultatif de la réserve naturelle lors de la réunion du 28 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'article 7 du décret du 26 février 1993 portant création de la réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura prévoit que le préfet peut prendre, après avis du comité consultatif, toutes mesures en vue d'assurer la conservation d'espèces animales ou végétales ;

CONSIDÉRANT que l'article 21 du décret du 26 février 1993 portant création de la réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura prévoit que les vols effectués à partir ou au-dessus de la réserve naturelle par les planeurs ultralégers, dont les ailes delta et les parapentes, sont soumis à l'autorisation préalable du préfet après avis du comité consultatif ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer sur le périmètre de la réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura l'exercice des activités de loisir liées aux pratiques du vol libre, afin d'assurer la préservation de la flore et la tranquillité de certains biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos et à la survie de la faune sauvage, et afin de ne pas perturber le bétail et les animaux de protection ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

## - ARRETE -

### **ARTICLE 1er – Conditions de la pratique du vol libre**

La pratique de ces activités au sein de la réserve naturelle, et notamment l'accès aux différents sites, doit se faire dans le respect de la réglementation générale en vigueur, notamment du décret n° 93-261 du 26 février 1993 portant création de la réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura ainsi que de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2001 fixant le plan de circulation des véhicules terrestres à moteurs au sein de la réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura.

1/ Pour les pratiques nécessitant l'utilisation d'un aéronef ultraléger non motorisé (tel que défini par l'arrêté du 3 mai 2017 relatif à l'utilisation des aéronefs ultralégers non motorisés) à l'instar du deltaplane et du parapente :

a) Le décollage dans l'enceinte de la réserve naturelle est autorisé uniquement depuis les sites suivants :

- La Vesancière (commune de Vesancy),
- Les Deux potes (commune du Crozet),
- La Pierre de l'Ours (commune de Thoiry),
- La Charmante (commune de Lancrans).

Les quatre sites sont indiqués dans les annexes cartographiques n°1, 2, 3, 4 et 6 du présent arrêté.

b) Les exercices d'apprentissage, tel le gonflage, ne sont pas autorisés au sein de la réserve naturelle.

2/ Pour les pratiques nécessitant l'utilisation d'un obstacle mobile telles que le snow-kite, le speed-riding, le cerf-volant, le boomerang (liste non exhaustive) :

La pratique de ces activités n'est autorisée que du 1<sup>er</sup> novembre au 15 mai (absence de bétail), uniquement sur l'aire présentée dans les annexes cartographiques n°1 et 3 et dont les limites sont précisées ci-dessous :

- Limite nord : axe partant du sommet du Colomby de Gex et allant jusqu'à la courbe de niveau d'altitude 1600 m. Sur le terrain l'axe de terrain correspond à la ligne tracée entre le sommet du Colomby de Gex et le chalet du Névy.
- Limite sud : limite de la réserve naturelle.
- Limite est : distance d'éloignement de 150 mètres à respecter par rapport à la ligne de crêtes.
- Limite ouest : axe route de la Maréchaude et chalet de Malatrait.

### **ARTICLE 2 – Restrictions à la pratique du vol libre**

a) Les décollages en dehors des sites énumérés dans l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont strictement interdits.

b) Le survol est interdit à moins de 150 m du sol et des parois rocheuses dans les périmètres fixés par la réserve naturelle ou par l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2002 portant création d'une zone de protection des biotopes (APPB) d'oiseaux nichant dans les falaises, zones rocheuses et forêts voisines. Les annexes cartographiques n°1 à 6 du présent arrêté précisent ces zones.

- c) Pendant leur période d'activation, du 15 décembre au 30 juin (du 15 décembre au 15 mai pour le site des Platières), il est interdit de survoler les zones de quiétude de la faune sauvage, fixées par l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2017, à moins de 150 m du sol et des parois rocheuses. Les annexes cartographiques n° 1 à 6 du présent arrêté précisent ces zones.
- d) Tout survol ou rapprochement pouvant provoquer le dérangement de la faune sauvage, ainsi que du bétail et des animaux de protection est interdit.
- e) En cas d'arbrissage, et une fois l'utilisateur mis en sécurité, le propriétaire de l'aéronef ultraléger non motorisé ou de l'obstacle, ou le club dans lequel il est licencié, a l'obligation de prévenir le gestionnaire de la réserve naturelle avant toute intervention nécessitant la coupe de branches.
- f) Sauf cas d'urgence absolue (aérogologie très turbulente, casse matériel...) pouvant mettre en péril la vie de l'utilisateur, l'atterrissage au sein de la réserve naturelle est strictement interdit.
- g) Pour rappel et tel que défini dans l'article 18 du Décret n°93-261 du 26 février 1993 portant création de la réserve naturelle de la Haute Chaîne du Jura (Ain) : « Les manifestations sportives collectives sont soumises à l'autorisation du préfet après avis du comité consultatif. ».

### **ARTICLE 3 – Dérogations**

Le présent arrêté n'est pas applicable aux pompiers, gendarmes, ou tout autre corps de secours dans le cadre des interventions de secours aux personnes.

### **ARTICLE 4 – Sanctions**

La méconnaissance du présent arrêté est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles R.332-69 à R.332-81 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux auprès de son auteur. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

### **ARTICLE 6 – Exécutions**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le sous-préfet de Gex et de Nantua, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le président de la communauté de communes du Pays de Gex, les maires des communes concernées, la colonelle, commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, les agents de l'office national des forêts, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents commissionnés et assermentés de la réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

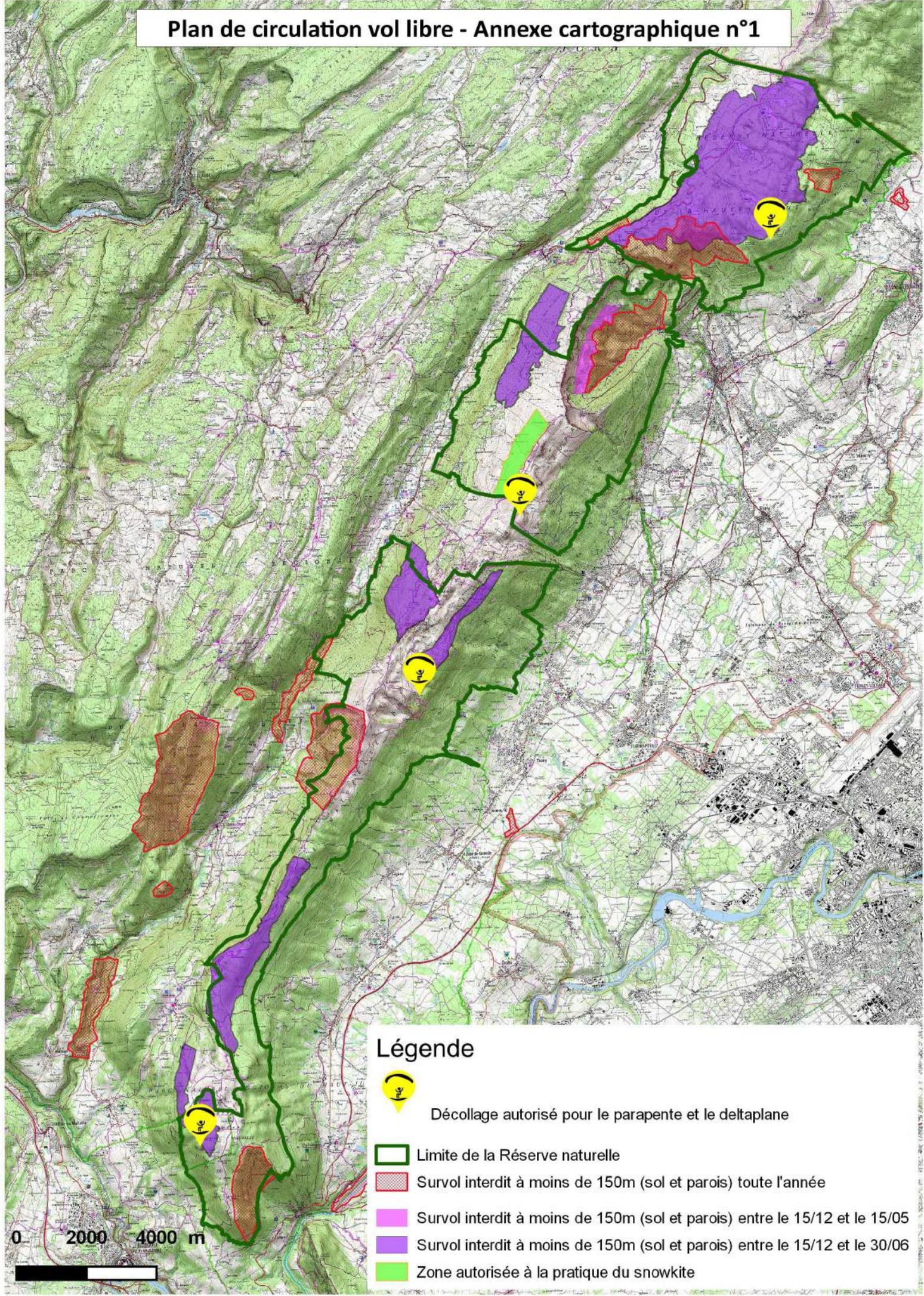
Gex, le 28 août 2018

Le sous-préfet de Gex et de Nantua,



Benoît HUBER

# Plan de circulation vol libre - Annexe cartographique n°1



## Légende



Décollage autorisé pour le parapente et le deltaplane



Limite de la Réserve naturelle



Survol interdit à moins de 150m (sol et parois) toute l'année



Survol interdit à moins de 150m (sol et parois) entre le 15/12 et le 15/05



Survol interdit à moins de 150m (sol et parois) entre le 15/12 et le 30/06

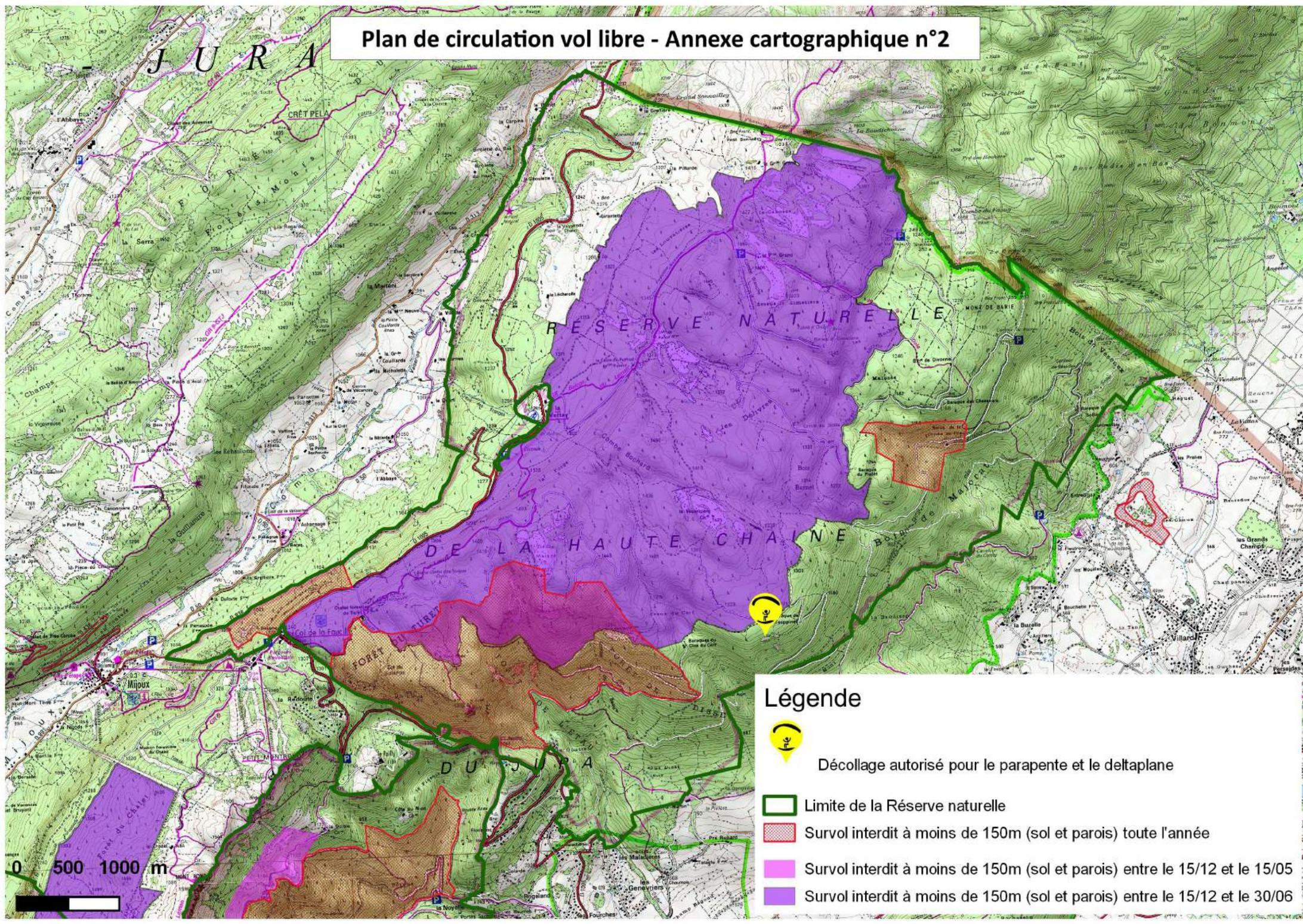


Zone autorisée à la pratique du snowkite

0 2000 4000 m



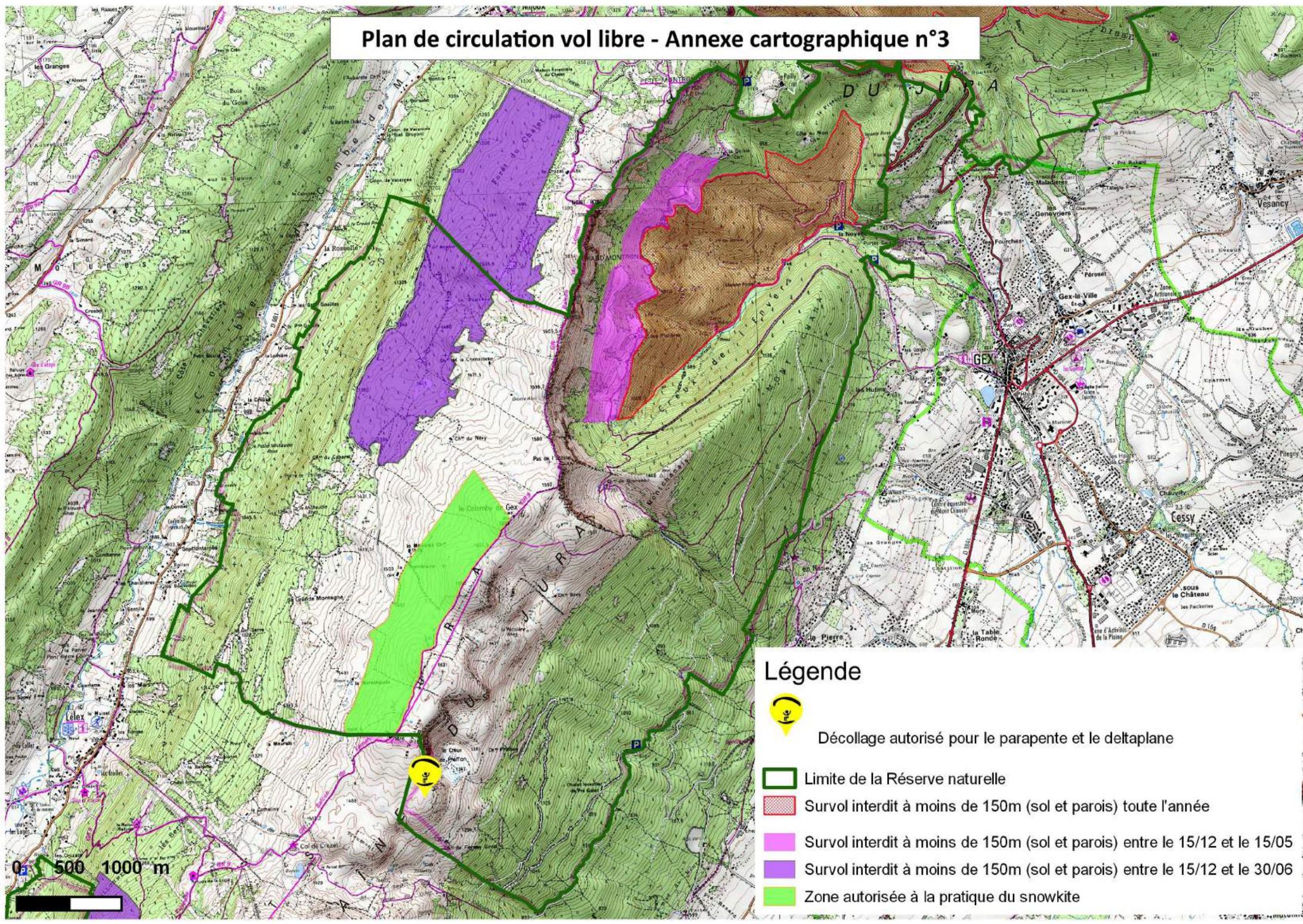
# Plan de circulation vol libre - Annexe cartographique n°2



### Légende

-  Décollage autorisé pour le parapente et le deltaplane
-  Limite de la Réserve naturelle
-  Survol interdit à moins de 150m (sol et parois) toute l'année
-  Survol interdit à moins de 150m (sol et parois) entre le 15/12 et le 15/05
-  Survol interdit à moins de 150m (sol et parois) entre le 15/12 et le 30/06

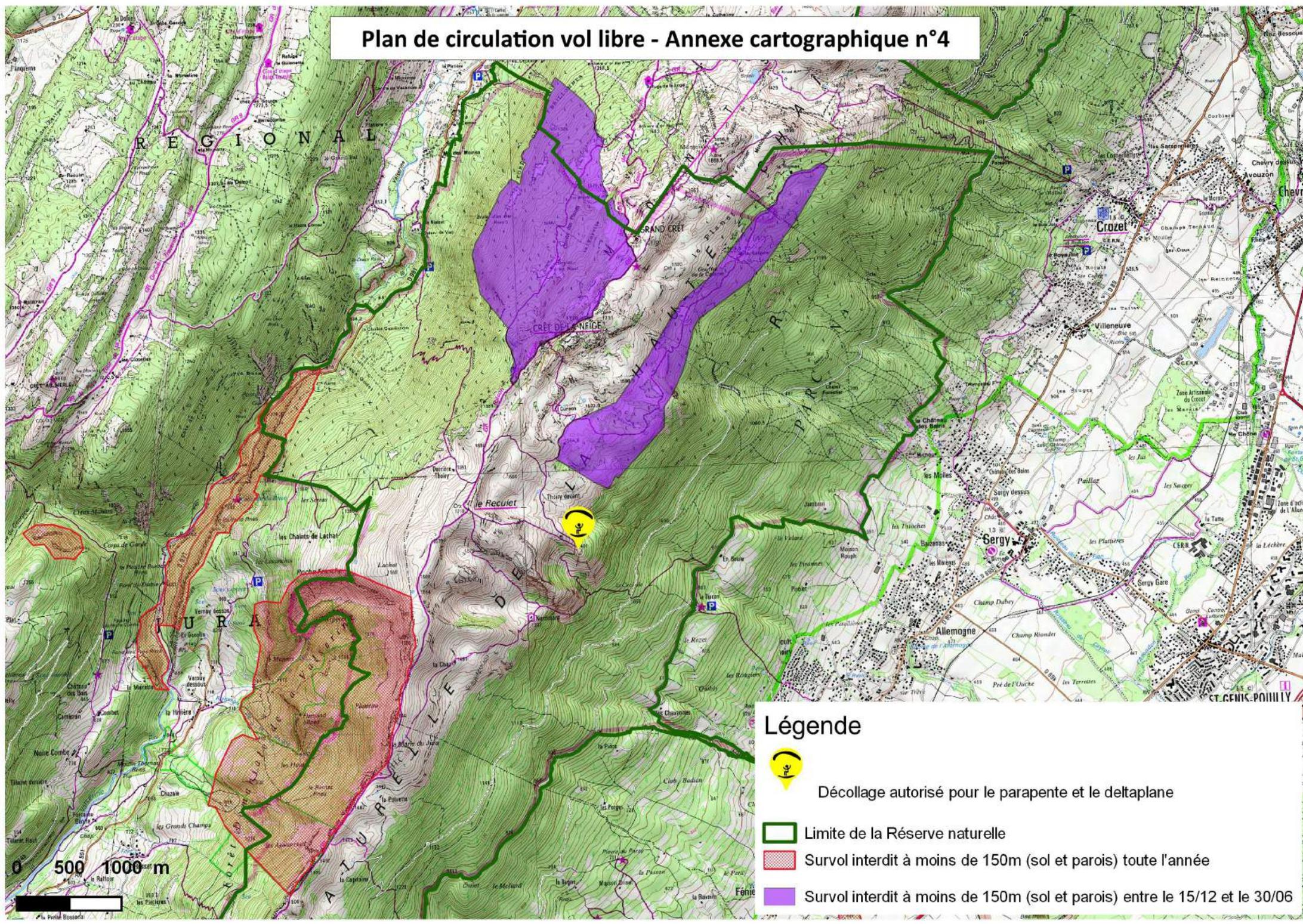
# Plan de circulation vol libre - Annexe cartographique n°3



## Légende

-  Décollage autorisé pour le parapente et le deltaplane
-  Limite de la Réserve naturelle
-  Survol interdit à moins de 150m (sol et parois) toute l'année
-  Survol interdit à moins de 150m (sol et parois) entre le 15/12 et le 15/05
-  Survol interdit à moins de 150m (sol et parois) entre le 15/12 et le 30/06
-  Zone autorisée à la pratique du snowkite

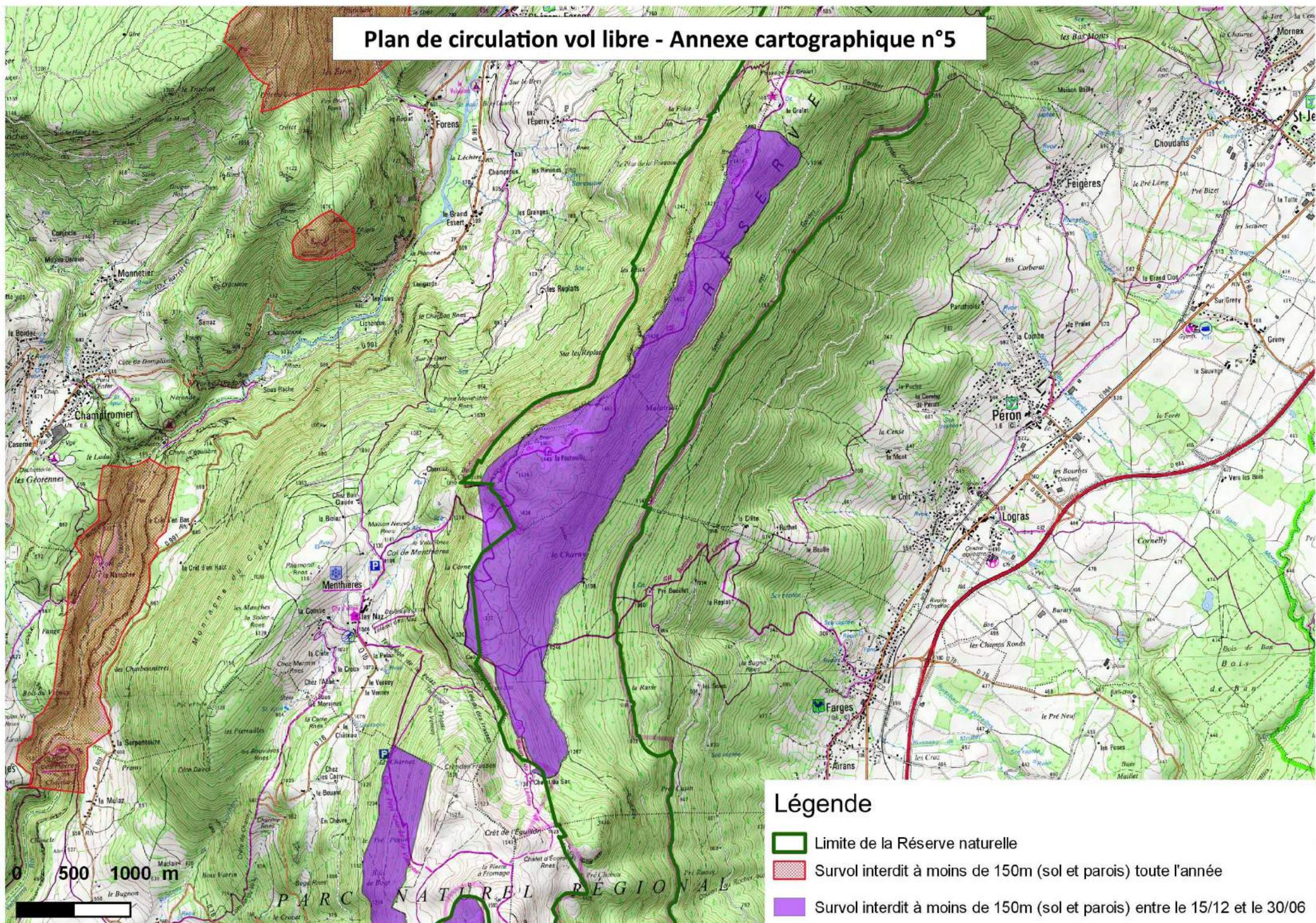
# Plan de circulation vol libre - Annexe cartographique n°4



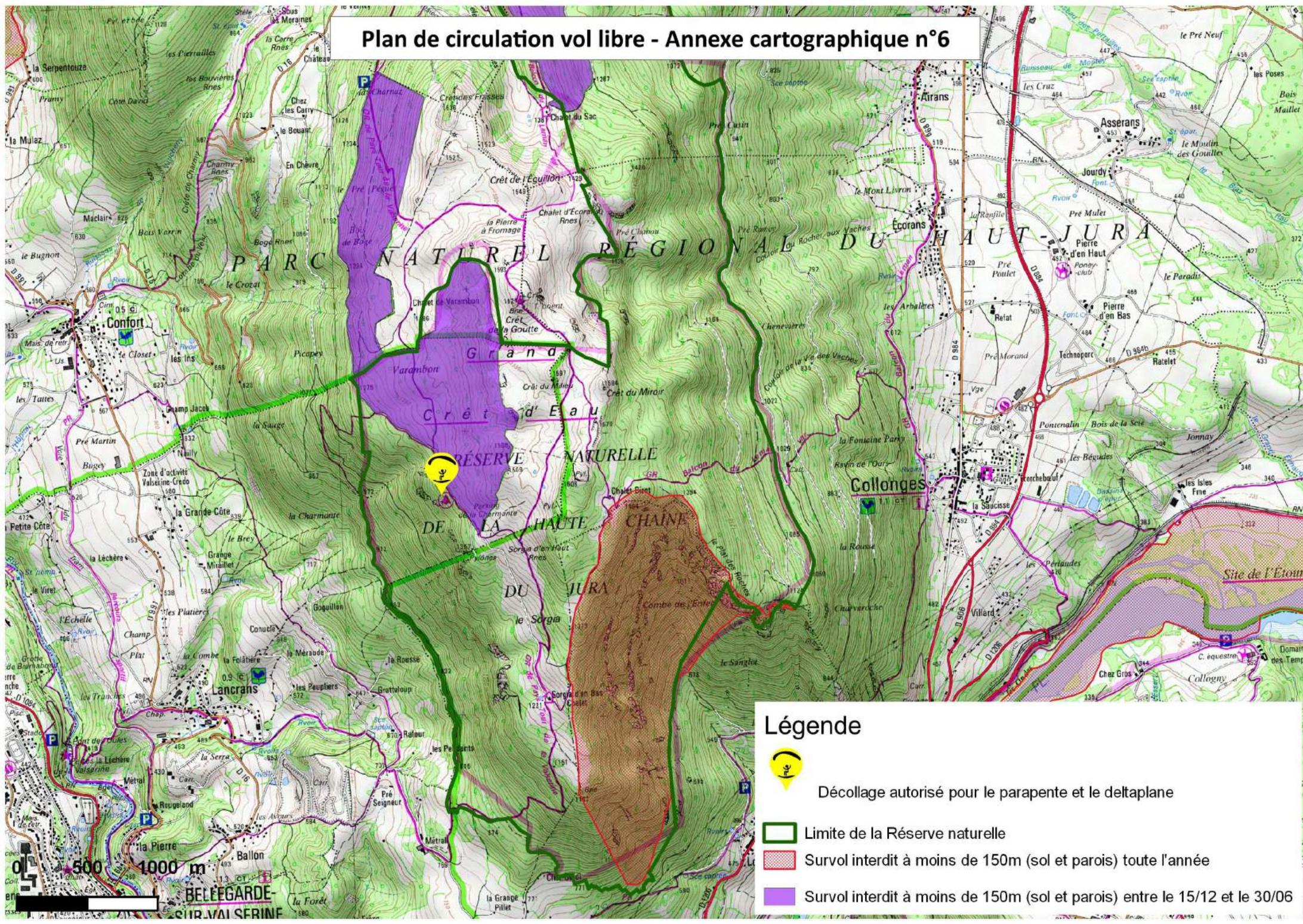
## Légende

-  Décollage autorisé pour le parapente et le deltaplane
-  Limite de la Réserve naturelle
-  Survol interdit à moins de 150m (sol et parois) toute l'année
-  Survol interdit à moins de 150m (sol et parois) entre le 15/12 et le 30/06

# Plan de circulation vol libre - Annexe cartographique n°5



# Plan de circulation vol libre - Annexe cartographique n°6



## Légende

-  Décollage autorisé pour le parapente et le deltaplane
-  Limite de la Réserve naturelle
-  Survol interdit à moins de 150m (sol et parois) toute l'année
-  Survol interdit à moins de 150m (sol et parois) entre le 15/12 et le 30/06